

Grosses délivrées
aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 7

ARRÊT DU 30 JANVIER 2020

(n° 3, 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 19/15693 - N° Portalis 35L7-V-B7D-CAPS4

Décision déferée à la cour : décision de l'Autorité de la concurrence n° 19-D-18 en date du 31 juillet 2019

REQUÉRANTE :

La Société DSTORAGE S.A.S.U
Prise en la personne de son président
Immatriculée sous le n° SIREN 511 962 979
9, les Grands Prés
88240 LA CHAPELLE AUX BOIS

non comparante, ni représentée
ayant pour avocat constitué Me Ronan HARDOUIN, avocat au barreau de PARIS,
toque : R296

EN PRÉSENCE DE :

L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE
Prise en la personne de sa présidente
11, rue de l'Échelle
75001 PARIS

représentée par Mme Florence BRONNER, dûment mandatée

LE MINISTRE CHARGÉ DE L'ÉCONOMIE
TELEDOC 252 - D.G.C.C.R.F
BAT 5, 59 Boulevard Vincent Auriol
75703 PARI CEDEX 13

représenté par Mme Anne SOLARET, dûment mandatée

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 16 janvier 2020, en audience publique, devant la cour composée de :

- Mme Frédérique SCHMIDT, présidente de chambre, présidente
- Mme Agnes MAITREPIERRE, présidente de chambre
- Mme Brigitte BRUN-LALLEMAND, présidente de chambre

qui en ont délibéré

La société Dstorage n'ayant pas déposé cet exposé dans le délai qui lui était imparti, ni justifié d'une cause légitime en réponse à l'avis de caducité qui lui été adressé, sa déclaration de recours doit, par conséquent, être déclarée caduque.

PAR CES MOTIFS

DECLARE caduque la déclaration de recours déposée par la société Dstorage contre la décision de l'Autorité de la concurrence n°19-D-18 du 31 juillet 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des moyens de paiement par carte bancaire ;

CONDAMNE la société Dstorage aux dépens.

LE GREFFIER,

Véronique COUVET



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

LA PRÉSIDENTE,

Frédérique SCHMIDT